



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 26 juin 2014

**13479/08
DCL 1**

**CATS 71
CRIMORG 147
ENFOPOL 167**

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 13479/08 RESTREINT UE
en date du:	26 septembre 2008
Nouveau statut:	Public
Objet:	Projet d'autorisation donnée par le Conseil à la Présidence pour engager les négociations en vue de conclure un accord avec la Norvège et l'Islande pour l'application de certaines des dispositions de la décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et des dispositions de la Décision concernant sa mise en œuvre

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 26 septembre 2008

13479/08

RESTREINT UE

**CATS 71
CRIMORG 147
ENFOPOL 167**

NOTE

de:	la Présidence
au :	Comité de l'Article 36
Objet:	Projet d'autorisation donnée par le Conseil à la Présidence pour engager les négociations en vue de conclure un accord avec la Norvège et l'Islande pour l'application de certaines des dispositions de la décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et des dispositions de la Décision concernant sa mise en œuvre

Par une lettre du 3 juillet 2008¹ et du 24 septembre 2008² respectivement, la Norvège et l'Islande ont exprimé leur souhait de pouvoir appliquer certaines des dispositions de la Décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la Décision concernant sa mise en œuvre ("Décisions Prüm")³.

Ces Etats faisant partie de l'espace Schengen, ils ont à faire face aux mêmes défis que les Etats membres dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et ils considèrent que les "Décisions Prüm" sont des instruments très significatifs de la coopération policière dans ce domaine.

¹ Doc. 12164/08 CRIMORG 117 ENFOPOL 143.

² Doc. 12615/08 CRIMORG 133 ENFOPOL 153.

³ JO L210 du 6.8.2008, p. 1 et 12.

RESTREINT UE

Les dispositions des "Décisions Prüm" ne constituant pas un développement de l'acquis Schengen au sens de l'article 2 (3) de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux états à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il est nécessaire de se conformer à la procédure prévue par les articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne pour engager les négociations en vue de conclure un accord avec la Norvège et l'Islande pour permettre l'application des dispositions des Décisions du Conseil précitées.

Le Comité de l'article 36 est par conséquent invité à donner son accord au projet de mandat annexé ci-après, en vue de sa transmission au Comité des représentants permanents et de son adoption par le Conseil.

Mandat donné par le Conseil à la Présidence, conformément aux articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne, pour engager des négociations en vue de conclure des accords avec la Norvège et l'Islande sur leur association à l'application des dispositions de la Décision du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et des dispositions de la Décision concernant sa mise en œuvre.

Contexte

1. Le Conseil a adopté le 23 juin 2008 une Décision relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ainsi qu'une Décision concernant sa mise en œuvre¹.
2. Ces Décisions visent à améliorer les échanges d'informations, en particulier des profils ADN, données dactylographiques et certaines données des registres nationaux d'immatriculation mais réglementent aussi d'autres formes de coopération plus étroite entre les services de police, en particulier par le biais d'opérations conjointes de sécurité (telles que des patrouilles et des opérations communes).
3. Les Décisions visant en premier lieu une intensification de l'échange de données à caractère personnel, la garantie d'une protection adéquate des données dans les pays concernés est perçue comme une condition primordiale : un système de protection des données spécifique et autonome est prévu pour chaque type d'échange, garantissant un niveau de protection des données élevé et homogène. Ainsi une décision du Conseil est nécessaire pour habiliter chaque Etat membre à commencer effectivement les échanges, pour autant qu'il satisfasse aux conditions techniques et juridiques énoncées.

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1 et 12.

RESTREINT UE

4. Il est dans ces conditions important que toutes les dispositions des Décisions soient également uniformément appliquées par les pays tiers dans le cadre de leur éventuelle association.
5. En conséquence, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il convient que les pays tiers désireux d'être associés à l'application des dispositions des deux Décisions en acceptent l'intégralité. En particulier, les conditions et évaluations requises avant la mise en œuvre de l'échange des profils ADN, données dactylographiques et données des registres d'immatriculation doivent être identiques à celles applicables aux Etats membres.
6. Prenant en considération ces principes généraux qui supposent un examen attentif des conditions de leur application, la Présidence propose au Conseil d'adopter sur la base des articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne la présente Décision.

Projet d'autorisation du Conseil

7. Le Conseil autorise la Présidence, assistée par la Commission, à engager des négociations avec la Norvège et l'Islande en vue de conclure un accord avec ces Etats sur l'application des dispositions des Décisions relatives à l'approfondissement de la coopération transfrontière. Cet accord permettra l'application des dispositions de ces Décisions sans pour autant créer un cadre institutionnel spécifique mais en établissant un mécanisme de règlement des contentieux.
8. La Présidence tiendra le Comité de l'Article 36 exactement informé des discussions en cours avec la Norvège et l'Islande et d'éventuels problèmes survenant dans le cadre de ces négociations.